

Décision du 5 mars 2015 de Madame la Présidente  
du tribunal Administratif de Lille,

Arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais  
du 9 mars 2015.

# ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

## RELATIVE A :

- LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU CONCERNANT LE "PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DU QUAI DU RIVAGE.
- LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU PROFIT DE LA SOCIETE ONTEX.
- LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU PROFIT DE LA SOCIETE P.R.D.
- LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER PRESENTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN SUR LES COMMUNES DE DOURGES ET NOYELLES-GODAUULT.
- **LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRESENTEE PAR LA SOCIETE P.R.D. SUR LES COMMUNES DE DOURGES ET NOYELLES-GODAUULT.**



## CONCLUSIONS ET AVIS

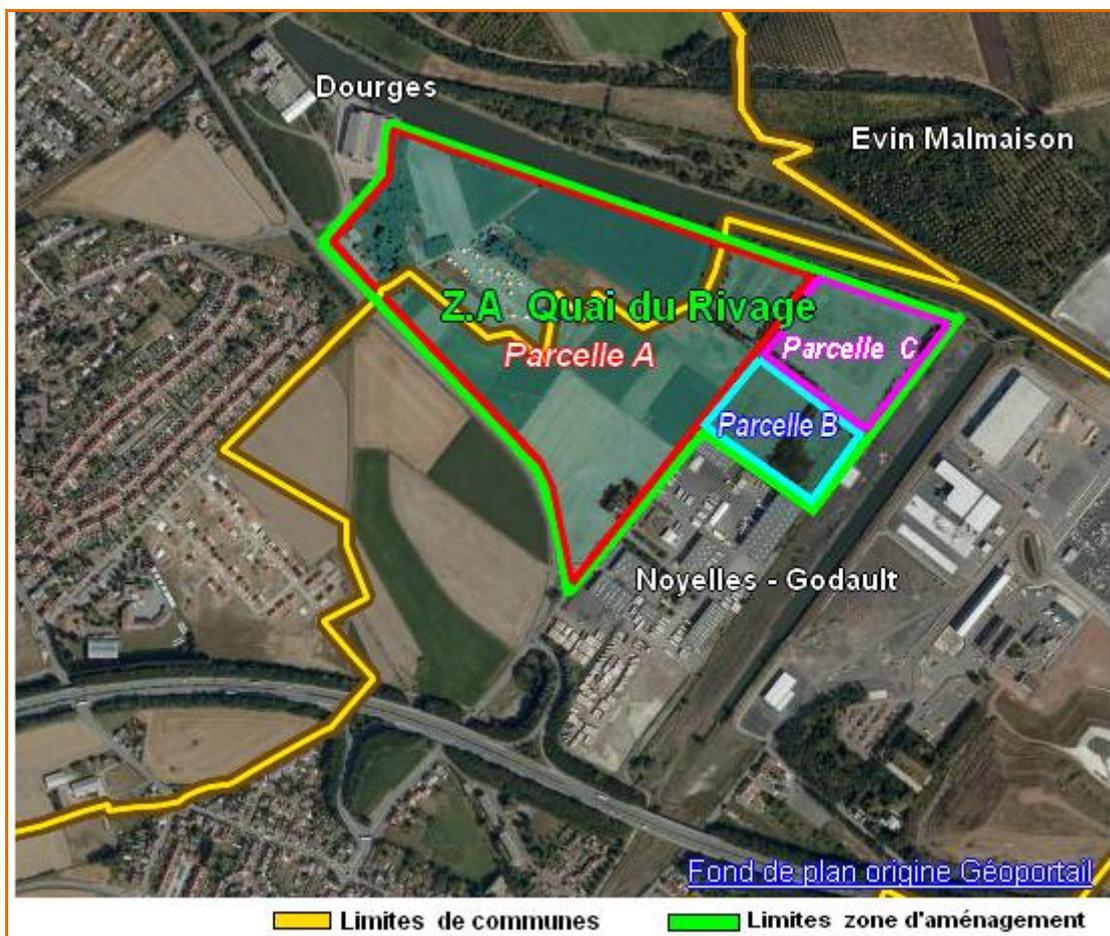
**CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRESENTEE PAR LA  
SOCIETE PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT (PRD)  
SUR LA COMMUNE DE DOURGES**

Commission d'enquête : Président : René Bolle  
Titulaires : Jacques Duc & Michel Lion  
Suppléant : Hubert Tourneux.

## **A - PREAMBULE :**

La société ONTEX, spécialisée dans la fabrication de produits d'hygiène, possède deux usines en France : Wasquehal (Nord) et Arras (Pas de Calais).

Dans un souci de modernisation de ses chaînes de production, elle a répondu favorablement à une proposition d'installation sur un secteur, le Quai du Rivage, situé à cheval sur les communes de Dourges et Noyelles-Godault. (voir ci-dessous).

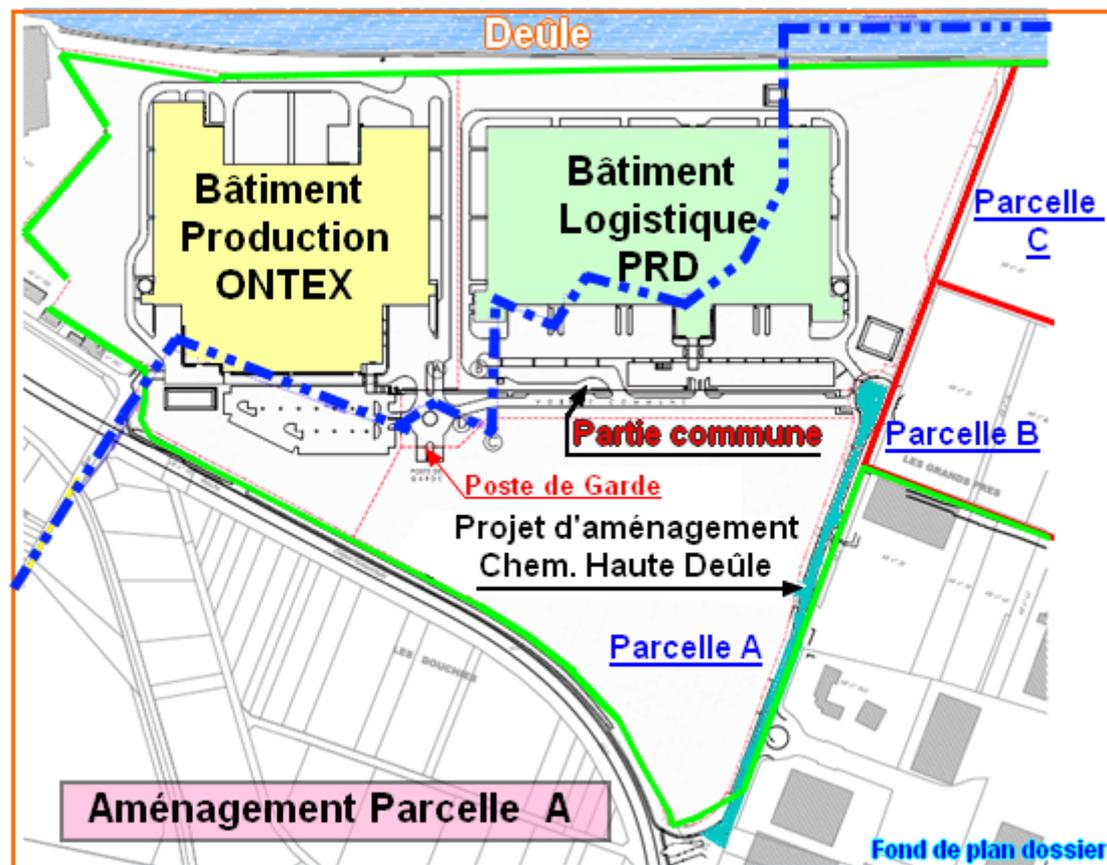


Afin de réaliser ce nouvel outil de production, ONTEX a sollicité Percier Réalisation Développement (P.R.D.) aménageur pour les collectivités locales, promoteur, investisseur pour les entreprises.

Commission d'enquête : Président : René Bolle  
Titulaires : Jacques Duc & Michel Lion  
Suppléant : Hubert Tourneux.

Vu la superficie du terrain (21.32ha) P.R.D propose de réaliser aussi, à titre personnel, un bâtiment logistique. Un poste de garde fera l'objet d'un futur dépôt de permis de construire.

Dans le cadre de l'enquête publique unique concernant la demande de permis de construire valant division, déposée par la société PRD, on peut constater sur le plan ci-dessous l'imbrication de cette réalisation sur les deux communes de Dourges et de Noyelles-Godault.



## B - LE PROJET

Le permis de construire valant division, concerne la construction de plusieurs bâtiments sur un même terrain qui sera divisé avant l'achèvement des travaux. Article R.431-24 du Code de l'urbanisme, Modifié par Décret n°2012-274 du 28 février 2012 - art. 4

*Lorsque les travaux projetés portent sur la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette comprenant une ou*

Commission d'enquête : Président : René Bolle  
Titulaires : Jacques Duc & Michel Lion  
Suppléant : Hubert Tourneux.

*plusieurs unités foncières contiguës, doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, le dossier présenté à l'appui de la demande est complété par un plan de division et, lorsque des voies ou espaces communs sont prévus, le projet de constitution d'une association syndicale des acquéreurs à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien de ces voies et espaces communs à moins que l'ensemble soit soumis au statut de la copropriété ou que le demandeur justifie de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.*

Le projet concerne :

- Un bâtiment d'activités logistique, construit sur une superficie de 76.309m<sup>2</sup>, est divisé en 5 cellules de stockage, à ce volume principal sont accolés des volumes secondaires : bureaux, locaux sociaux, locaux de charge, locaux techniques, chaufferie et l'installation sprinkler pour la protection et la sécurité du site.
- Un bâtiment production (ONTEX) d'une superficie de 72.053m<sup>2</sup>, composé de quatre cellules : une cellule stockage des matières premières, deux cellules de production et une cellule de stockage des produits finis. Ce volume principal étant complété par des bureaux sur deux niveaux, d'un local pièces détachées, d'un local de charge, d'un local compresseur, de locaux techniques et d'un local sprinkler.
- Une voirie de desserte commune, sur une superficie de 7 270m<sup>2</sup>, de type lourde supportant le trafic des véhicules légers et des poids lourds.
- Un poste de garde nécessaire en vue d'assurer la sécurité et le contrôle d'accès à l'ensemble. En l'état actuel ce poste de garde ne fait pas l'objet d'une demande de permis de construire. Il fera partie d'un futur développement du secteur d'une superficie de 54 688m<sup>2</sup>.

## **C – CADRE JURIDIQUE**

❖ Vu le Code de l'Urbanisme

- L'article L.110 concernant l'utilisation des sols,
- Les articles L.421-1, 2, et 3 champ d'application du P.C.
- L'article 422-1 à 8 autorité compétente pour la délivrance du P.C,
- L'article L.423-1 dépôt et instruction des demandes.
- L'article R.441-1 à R.441-9 dispositions communes aux aménagements,
- L'article R.423-1 concernant le dépôt de la demande,
- L'article R.431-4 & 5 relatif au dossier de demande
- l'article R.431-16 concernant le dossier joint à la demande de permis de construire,
- l'article R.431.16i concernant la réglementation thermique,
- l'article R.431.24 sur la constitution d'une association syndicale des acquéreurs,

---

Commission d'enquête : Président : René Bolle  
Titulaires : Jacques Duc & Michel Lion  
Suppléant : Hubert Tourneux.

- ❖ Vu le Code de l'Environnement :
  - Les articles L.123-1, L.123-2, et R.123-1 et suivants relatifs aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
  - L'Article R.122-1 concernant les études d'impact des projets et travaux, d'ouvrage et d'aménagement,
  - L'article R.122-2 et le tableau annexe concernant les travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact,
  
- ❖ Vu la demande de permis de construire déposée conjointement le 23 décembre 2014 en mairie de Dourges (enregistrée sous le n° PC 062 274 14 00046) et en mairie de Noyelles-Godault (sous le n° PC 062 624 14 00017) par la société PRD, 8 rue Lammenais 75008 Paris, représentée par Monsieur JEDELE Jean Michel,
  
- ❖ Vu le récépissé des mairies de Dourges et de Noyelles-Godault, en date du 4 février 2015, d'un dépôt de complément de pièces,
  
- ❖ Vu les courriers de M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 27 février et du 3 mars 2015 mentionnant la complétude des dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, de demandes de permis de construire et de permis d'aménager relevant de sa compétence,
  
- ❖ Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 27 février 2015 portant sur les demandes d'autorisations d'exploiter présentées par les sociétés PRD et ONTEX HEALTH CARE France et les demandes de permis de construire valant division déposées pour les communes de Dourges et Noyelles-Godault,
  
- ❖ Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille n°E15000044/59 du 5 mars 2015 une commission d'enquête a été constituée en vue de procéder à l'enquête publique, composition de la commission d'enquête :
  - René Bolle Président,
  - Jacques Duc Titulaire,
  - Michel Lion Titulaire,
  - Hubert Tourneux Suppléant.
  
- ❖ Le 9 mars 2015, dans le respect de l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, Madame la Préfète du Pas de Calais a promulgué l'arrêté DPI-BPUPE-SUP-LL/VG.55 décidant de l'ouverture de l'enquête publique, de ses modalités d'organisation et de son déroulement.
  - Siège de l'enquête : mairie de Noyelles-Godault,
  - Durée de l'enquête : 32 jours consécutifs du 30 mars 2015 au 30 avril 2015,
  - Dates et lieux des permanences :
    - ✚ Mairie de Noyelles-Godault :
      - Lundi 30 mars 2015 de 09h00 à 12h00,
      - Jeudi 09 avril 2015 de 14h00 à 17h00,
      - Vendredi 17 avril 2015 de 09h00 à 12h00,

---

Commission d'enquête : Président : René Bolle  
Titulaires : Jacques Duc & Michel Lion  
Suppléant : Hubert Tourneux.

- Mardi 21 avril 2015 de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 30 avril 2015 de 14h00 à 17h00.

✚ Mairie de Dourges :

- Lundi 30 mars 2015 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 10 avril 2015 de 14h00 à 17h00,
- Samedi 25 avril 2015 de 09h00 à 12h00,
- Jeudi 30 avril 2015 de 14h00 à 17h00.

❖ l'information du public a respecté les dispositions du Code de l'Environnement (article R123-11).

- Avis publié en caractères apparents (mairies et sur sites),
- Parution dans la presse (La Voix du Nord et Nord Eclair les vendredi 13 mars 2015 et 3 avril 2015).
- Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la préfecture ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.
- l'affichage sur les différents moyens d'accès au site du « Quai du Rivage » ainsi que dans les mairies désignées par l'arrêté préfectoral a été respecté, avant et durant toute la durée de l'enquête. Cet affichage a été constaté par Huissier de justice (constat joint en annexe au rapport d'enquête publique).
- Que le dossier, auquel été joint le registre d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale, a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux des mairies concernées (Noyelles-Godault et Dourges sous forme papier et sous forme informatique dans les mairies de Courcelles les Lens, d'Evin-Malmaison et d'Ostricourt) aux jours et heures habituelles d'ouverture de leurs services.

**E - EN SYNTHÈSE ET CONCERNANT L'ENQUÊTE NOUS POUVONS ATTESTER :**

➤ **Concernant le public :**

- ✚ Que le dossier, très complet et conséquent, réalisé par la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin est parfaitement réglementaire, abordable pour un citoyen lambda et parfaitement synthétisé dans les résumés non techniques.

- ❖ Que l'information du public a respecté les dispositions du Code de l'Environnement (article R123-11).

**En résumé il peut être affirmé que l'enquête s'est déroulée dans des conditions d'information et d'accueil du public respectant en tout point la réglementation en la matière.**

➤ **Concernant les règles d'urbanisme :**

La commune de Noyelles-Godault dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27/03/2013. Le projet se situe en zone 1 AUepb500 sous-secteur de la zone 1 AUe destinée à une urbanisation future pour des activités économiques, culturelles, de loisirs ou de sport. Le terrain situé sur la commune de Dourges est classé en zone 1AUe au PLU de la commune.

Le règlement des deux secteurs est identique.

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) repère l'emplacement du projet comme l'une des principales zones d'activités prêtes à être urbanisées. De plus, ce projet est développé en continuité des sites existants (zones artisanales ou industrielles) et est directement desservi par des axes structurants.

**AVIS DE LA DDTM :**

*En outre le SCoT prescrit que « les espaces en limite du parc d'activités seront particulièrement soignés (espaces tampons, franges, liaisons) : leur conception et leur traitement permettront d'apporter aux riverains l'isolement qu'ils souhaitent ». Le projet a bien pris en compte les habitations à proximité. Le PC intègre bien un circuit de circulation interne gérant tous les modes de déplacements (VL, PL, piétons et deux-roues) mais aucun élément ne figure concernant l'accessibilité du site par les transports en commun et les modes doux.*  
**AVIS FAVORABLE SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE.**

**Le projet est donc conforme aux règles d'urbanisme.**

➤ **Concernant l'impact du projet sur l'environnement :**

▪ **Les sols :**

Bien que le bâtiment de production ONTEX (qui serait érigé sur la commune de Dourges) ne soit pas situé dans la zone 4 du Plan d'Intérêt général, la proximité de la zone entrepôt logistique et le secteur sans bâtiment (eux situés dans cette zone défini par arrêté préfectoral du 23 mai 2005 et reconduit par arrêté préfectoral du 5 novembre 2011), nous oblige à prendre en compte les prescriptions relatives à ce plan. En effet les travaux se dérouleront simultanément.

Le PIG concerne la présence de métaux lourds dans le sol. Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 17/10/2005 « dispositions applicables à la zone 4 (concentration en plomb comprise entre 500 et 1000 ppm) » : les spécifications concernent les moyens retenus pour le traitement des matériaux, les mesures prises pour éviter l'envol de poussières, les mesures

prises pour la protection des travailleurs et les moyens prévus pour assurer la traçabilité et conservation de la mémoire des opérations effectuées.

Le plan de gestion proposé par l'exploitant prévoit le maintien des terres en place avec un recouvrement permettant de supprimer tout contact avec les terres polluées.

Pour l'Autorité Environnementale cette solution est adaptée et en accord avec les prescriptions du PIG de METALEUROP.

▪ **Le paysage :**

Le site se situe dans l'ex-bassin minier classé en 2012 au patrimoine mondial de l'UNESCO et la cité Bruno (au Nord-Ouest du site) est reconnue comme cité exceptionnelle du bassin minier. Il n'existe pas de site inscrit ou classé dans le secteur d'études.

Le traitement des franges telles qu'il est prévu dans le projet évitera aux riverains d'avoir une vue directe sur le site.

▪ **La faune et la flore :**

Le site est partiellement occupé par l'agriculture, il existe un secteur boisé et une friche. Une étude a été réalisée sur le terrain en avril 2014 et un complément en octobre de la même année.

Hormis quelques espèces d'oiseaux protégées au niveau national (Pouillot véloce, le rouge-gorge familier, le Grand Cormoran, le Pinson des arbres, la Fauvette à tête noire, le pic vert et la mésange charbonnière) l'ensemble de la faune est commune. Afin de protéger ces espèces il n'y aura pas de destruction du milieu buissonnant en période de nidification.

Deux papillons patrimoniaux (l'Argus vert et le Demi-Deuil) sont présents sur le site

Deux stations de 24 pieds d'Ophrys abeille ont été répertoriées au Nord-Est du site. Cette espèce est protégée au niveau régional. Ne pouvant être détruites elles devront faire l'objet de toute l'attention des aménageurs lors des travaux.

Le projet n'est pas concerné par une ZNIEFF ou une zone Natura 2000.

▪ **La qualité de l'air :**

L'augmentation du trafic routier estimée à plus de 900 VL et 240 PL/jour aura une influence sur les émissions atmosphériques de gaz d'échappement (NOx, SO2 et particules fines).

Sur le périmètre d'étude ATMO Nord/Pas de Calais possède plusieurs stations de mesures fixes de la qualité de l'air ; entre autre la station d'Hénin-Beaumont proche du site. Les principaux polluants surveillés sont le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et les particules en suspension.

L'étude d'impact conclue (page 81) : *pour le dioxyde de soufre les relevés datent de 2007 et 2008 où aucun dépassement en moyenne annuelle n'a été détecté, idem pour le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules en suspension (PM10).*

Aucunes données récentes ne sont fournies par l'étude d'impact.

***La DREAL dans l'Environnement en Nord/Pas de Calais, tome 1, Etat des lieux, précise page 30 les concentrations moyennes annuelles en PM10, NO<sub>2</sub> et SO<sub>2</sub> en pollution de fond. Si pour le NO<sub>2</sub> et le SO<sub>2</sub> le seuil OMS (Organisation Mondiale de la Santé) n'est pas atteint il n'en est pas de même pour les PM10.***

***En effet si jusqu'en 2007 la concentration en PM10 respectée les valeurs limites de l'OMS, un changement de méthodologie de mesure a conduit au dépassement de ces valeurs. Depuis 2008, des dépassements de la moyenne journalière admise pour les PM10 (50µg/m<sup>3</sup> pas plus de 35 jours par an) sont constatées sur toutes les zones de surveillance de la région Nord/Pas de Calais.***

**La pollution par les particules représente un coût sanitaire très important : entre 20 et 30 milliards d'euros par an en France, soit entre 300 à 450 euros par habitant, d'après les chiffres du ministère de l'écologie.**

Durant la phase travaux et lors de l'exploitation du site, l'ensemble des dispositions prévues afin de limiter l'émission de PM10 (notamment produites par les moteurs diesel) devront être respectées : limitation de la vitesse, coupure des moteurs dès que possible.

- **L'eau :**

A partir de la voie de desserte, l'ensemble du réseau est disposé sous la chaussée ou sous accotement de la voirie.

Les eaux des voiries destinées à la circulation des véhicules seront collectées par des regards à grille, dirigées vers des séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de gestion des eaux pluviales puis évacuées dans le Canal de la Haute Deûle.

Les eaux issues des toitures seront collectées au niveau de chaque structure dans un bassin de gestion des eaux pluviales avec en finalité un rejet dans le canal de la Haute Deûle.

La gestion des eaux usées se fera par le réseau d'assainissement de la commune via un collecteur mis en place au niveau de la voie de desserte. Elles seront dirigées vers la station d'épuration d'Hénin-Beaumont pour traitement puis rejetées dans la deûle.

La gestion de l'eau répond aux prescriptions du SDAGE et du SAGE.

**Concernant les impacts du projet sur l'environnement on peut constater que chaque impact a fait l'objet d'une étude spécifique, les effets ont été répertoriés et les mesures d'évitement précisées. Le PIG de METALEUROPE NORD s'impose, les prescriptions du SDAGE sont respectées ainsi que le SAGE en cours d'élaboration. Par contre afin de diminuer l'impact environnemental dû à l'utilisation des moyens de déplacement essentiellement concentrés sur la route il serait souhaitable que soit défini des mesures afin de privilégier le mode doux et aussi l'utilisation de la voie d'eau (canal de la Haute Deûle) pour les différents transferts de produits (matières premières et produits finis).**

➤ **Avis des personnes publiques :**

- Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité : **avis favorable,**
- DREAL Béthune : **avis favorable sous réserve du strict respect des prescriptions établies par le PIG METALEUROP NORD,**

- DREAL service Eau et Risques : **le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argiles et la présence de cavités, afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projeté, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique,**  
**La commune de Dourges est située dans le Territoire à Risque important d'Inondations de Lens,**
- SDIS62 prévention des risques : **avis favorable sous réserve du respect des dispositions présentées dans la notice ainsi que des prescriptions édictées dans le rapport.**
- Maison du Département Aménagement Durable : **avis favorable.**
- Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin : **accord pour rejet des eaux usées domestiques et eaux vannes vers le collecteur public.**

## **EN CONCLUSION :**

Concernant le permis de construire les points déterminants suivants doivent être retenus :

- ✚ Le projet se situe dans une zone que le PLU réserve aux activités économiques, culturelles, de loisirs ou de sport,
- ✚ En l'état actuel ce secteur est en partie occupé par l'agriculture, des boisements et des zones de friches,
- ✚ Le site est la propriété de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et qu'il n'y a donc pas lieu d'engager une procédure d'expropriation,
- ✚ Il ne présente pas un intérêt écologique important : pas de ZINEFF à proximité, ni de site Natura 2000 concerné.
- ✚ Le secteur n'est pas localisé dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique du Schéma Régional de cohérence écologique – trame verte et bleue.
- ✚ Les risques environnementaux sur la faune et la flore sont quasi inexistant, une attention toute particulière sera portée à la station d'Ophrys abeille située dans le secteur Nord-Est du site,

## **Vu :**

---

**Commission d'enquête** : Président : René Bolle  
Titulaires : Jacques Duc & Michel Lion  
Suppléant : Hubert Tourneux.

- ✚ Le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement,
- ✚ L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 février 2015 et ses recommandations (commune à l'autorisation d'exploiter du bâtiment de production, de la base logistique et du permis de construire),
  - Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.
  - Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité et paysages.
  - Le risque accidentel, principale problématique pour ce type d'activité, est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels.
  - Au regard de l'impact sanitaire du projet, il apparaît nécessaire d'apporter des éclairages complémentaires à l'étude acoustique proposée ainsi qu'à l'évaluation des risques sanitaires sur la thématique des rejets atmosphériques.

### **CONSIDERANT QUE LE PROJET :**

- ❖ S'inscrit dans le respect des lois et règlement du Code de l'urbanisme et de l'Environnement réglementant les demandes de permis de construire valant division,
- ❖ respecte le règlement des PLU des communes de Dourges et de Noyelles-Godault,
- ❖ Obéit aux prescriptions du SDAGE du bassin Artois Picardie et du SAGE Marque-Deûle en cours d'élaboration,
- ❖ Suit les prescriptions du plan de gestion concernant les spécifications liées à la pollution aux métaux lourds des terres de surface (30 à 50 premiers centimètres),
- ❖ N'a pas d'impact significatif sur l'activité agricole du fait de la pollution des terres de surface,
- ❖ N'impacte pas directement des zones d'habitation et que sa réalisation aura au contraire un effet bénéfique en supprimant des zones en friche et en aménageant les abords, tant du côté de la RD 160 que du canal de la Haute Deûle,
- ❖ Est éloigné de toute ZNIEFF, et de site Natura 2000 ; qu'il n'est pas localisé dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique du Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- ❖ Laisse vacant une surface relativement important dans le secteur du poste de garde, sis sur une parcelle de 54.688m<sup>2</sup>, permettant d'envisager des extensions de bâti,

- ❖ Grace à sa proximité avec des voies de circulation importantes (autoroute A1, A27) et situé le long de canal de la Haute Deûle il permet de relier directement la région parisienne et les pays d'Europe du Nord,
- ❖ Bénéficie d'un important bassin de main d'œuvre,

**On peut donc conclure que les avantages liés à la mise en place de cette zone d'activités l'emportent nettement aux regards des quelques inconvénients liés à la circulation et à l'exploitation du site.**

**A ce titre la commission d'enquête émet**

**Un AVIS FAVORABLE**

**A la demande de permis de construire valant division  
déposée par la société P.R.D.**

Le 1<sup>er</sup> juin 2015  
La commission d'enquête

René Bolle, président

Jacques Duc,  
Membre titulaire

Michel Lion,  
Membre titulaire